

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°1004555

SOCIETE FM PROJET

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Arroucau
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Toulouse

Ordonnance du 23 novembre 2010

Le juge des référés

39-08-015

Vu la requête introductive d'instance et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 4 et 10 novembre 2010, présentés pour la SOCIETE FM PROJET, dont le siège est 2166, route de Cambran à Sort en Chalosse (40180), par Me Hourcabie ; la SOCIETE FM PROJET demande au juge des référés sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- d'annuler la décision du 28 octobre 2010 par laquelle la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement a décidé de rejeter l'offre qu'elle a déposée en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un réseau très haut débit sur le territoire du département du Lot – tronçon de Gourdon à Cambes – Figeac ;

- d'annuler la procédure de passation dudit marché ;

- de mettre à la charge de la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la procédure de passation est irrégulière dès lors qu'il n'a pas été indiqué, de manière suffisamment précise, claire et inconditionnelle, que des offres déposées seraient négociées, ni dans quelles conditions elles le seraient ; que le principe de transparence impose notamment que les soumissionnaires puissent déterminer, à la seule lecture des documents de la consultation, la manière dont seront jugées leurs offres ; que le recours ou non à la négociation constitue une des caractéristiques principales de la procédure de choix de l'offre ; que la connaissance préalable de cette caractéristique est essentielle et déterminante pour un soumissionnaire ; qu'en effet, un opérateur économique ne dépose pas la même offre lorsqu'il existe une perspective de négociation et lorsqu'une telle possibilité est exclue ; que l'avis d'appel public à la concurrence n'a aucunement précisé que le pouvoir adjudicateur recourra à la négociation pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ; que l'éventualité qu'une telle négociation puisse avoir lieu a simplement été mentionnée au détour d'une phrase, dans un article du règlement de consultation ; qu'en outre, la possibilité de négocier a été prévue pour un nombre indéterminé d'offres ; qu'ainsi le pouvoir adjudicateur s'est réservé, de manière discrétionnaire, la possibilité de négocier avec un seul candidat ;

- que, d'autre part, la procédure est irrégulière en ce qu'elle méconnaît le principe d'égalité des candidats ; qu'en effet, il résulte de ce qui précède qu'un seul ou certains des candidats pouvaient être invités à la négociation ; que le respect du principe d'égalité des candidats implique notamment que le pouvoir adjudicateur est tenu d'engager la négociation avec l'ensemble de ces derniers ;

- que de surcroît, le pouvoir adjudicateur s'est réservé la possibilité de mettre en œuvre une procédure en phases successives, sans avoir préalablement annoncé les modalités de mise en œuvre ;

- que si le pouvoir adjudicateur n'a pas entamé de négociations avec elle sur son offre, il l'a fait pour l'offre de la société attributaire ;

- que la procédure de passation attaquée aboutit à attribuer le marché à une entreprise qui avait remis une offre anormalement basse ; que ce caractère est confirmé par les taux de rémunération pratiqués dans des marchés qu'elle a récemment remportés et qui sont trois à cinq fois supérieurs à celui pratiqué par la société concurrente ; qu'au cas présent, l'offre de la société attributaire représente 2,7 % du montant du marché de travaux à conclure ; que ce caractère anormalement bas peut également être établi par la nature et la consistance des prestations à exécuter qui représentent un travail qui ne peut être normalement rémunéré moyennant un prix de 69.650 € HT ; que dans ces conditions, l'offre de la société attributaire a remis en cause le jeu normal de la concurrence ; qu'une telle offre ne pouvait être retenue sans qu'il n'ait été sollicité des explications quant au prix proposé ;

- qu'il ne pouvait être mis en œuvre une procédure adaptée alors que le recours à une procédure d'appel d'offres ou de concours, excluant toute négociation et donnant compétence à la Commission d'appel d'offres ou à l'assemblée délibérante d'attribuer le marché s'imposait ; qu'en effet, dans l'hypothèse où le montant du marché de maîtrise d'œuvre excède le seuil de 193.000 € HT, il résulte, des termes de l'article 74 du code des marchés publics qu'une procédure de concours ou d'appel d'offres s'impose ; qu'il est constant que le montant du marché de maîtrise d'œuvre en cause était nécessairement supérieur à ce seuil ; que la société d'économie mixte s'est octroyée la possibilité de négocier en ne procédant pas à une évaluation du montant du marché conforme aux articles 26 et 27 du code des marchés publics ; que cette illégalité la lèse dès lors qu'elle n'a pas, à la différence de la société attributaire, été invitée à négocier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2010, présenté par le département du Lot et tendant :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation de la société FM projet à lui verser une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'absence de mention du recours à la négociation dans l'avis d'appel public à la concurrence n'est pas un élément suffisant pour établir que l'information n'aurait pas été donnée aux candidats ; que ces informations figuraient dans le règlement de la consultation ; qu'ainsi le principe de transparence a été respecté ;

- qu'il ne ressort pas de la lecture du règlement de la consultation que la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement ait prémédité la volonté de négocier avec une seule entreprise ; que la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement n'a négocié avec aucune des entreprises candidates ; qu'en effet, si l'article 28 du code des marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre, cette possibilité n'est pas pour autant une obligation ; que les soupçons de négociation occulte exprimés par la requérante ne reposent sur aucun élément de preuve ; qu'au contraire, il ressort de la décision d'attribution du marché que l'égalité de traitement des candidats a été respectée ;

- que la société requérante ne peut se prévaloir d'une perte de chance sérieuse d'emporter le marché ; que le montant de son offre était de 226.200 € HT ; que ce montant était supérieur au seuil de la procédure d'appel d'offres qui est de 193.000 € HT, ainsi qu'à l'enveloppe financière prévue par le mandataire et le maître d'ouvrage ; que d'ailleurs, sur les quatre offres reçues, deux étaient supérieures audit seuil de 193.000 € HT ; que le comité technique aurait du proposer de déclarer ces offres inacceptables avant qu'il ne soit procédé à la négociation avec les candidats ayant été admis à remettre leur offre ; qu'il n'en a pas été ainsi compte tenu du résultat de la consultation ; qu'au demeurant la société requérante n'a pas été sincère lorsqu'elle a remis son offre de base ; qu'elle a, en réalité, mal étudié le besoin exprimé par le mandataire ;

Vu le premier mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2010, présenté par la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement et tendant :

- au rejet de la requête ;

- à ce que soit substitué au motif de rejet de l'offre notifié à la requérante, celui tiré du caractère inacceptable de son offre ;

- à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- qu'elle a, conformément aux dispositions de l'article L. 551-4 du code de justice administrative, suspendu la signature du marché en cause ;

- qu'elle a répondu, par courrier en date du 8 novembre 2010, à la demande de communication d'éléments formulée par la société requérante ;

- que s'agissant de la méconnaissance du principe de transparence de la procédure utilisée, la société requérante n'établit pas que le manquement dont elle se prévaut est susceptible de l'avoir lésée en avantageant un prestataire de services concurrent ; que contrairement aux affirmations de la société requérante, la faculté de négociation prévue n'a pas été simplement mentionnée au détour d'une phrase, mais mise en exergue dans l'encadré placé en tête de l'article 2.1 du règlement de consultation ; qu'elle a, en outre, été réitérée aux alinéas 2 et 3 du même article ;

- que s'agissant de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats, il n'est pas établi de manquement et que le moyen manque en fait ; qu'en effet, elle a renoncé à mettre en œuvre la faculté de négocier qu'elle s'était réservée ; que dès lors, la société requérante ne peut être regardée comme ayant été lésée ; qu'elle ne peut, par ailleurs, prétendre ignorer s'être privée de toute chance sérieuse d'être adjudicataire du marché en cause en présentant une offre initiale d'un montant de 226.200 € HT ; qu'en effet, le montant maximal des crédits alloués audit marché était inférieur à 193.000 € HT ; que l'avis d'appel public à la concurrence précisait que la procédure mise en œuvre était une procédure adaptée ; qu'un tel seuil s'impose pour un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure adaptée au nom et pour le compte d'une collectivité territoriale ;

- que la société requérante ne peut se prévaloir d'une perte de chance sérieuse d'emporter le marché ; que l'offre présentée était inacceptable dès lors qu'elle était supérieure au seuil de 193.000 € HT, qu'il convient de procéder à la substitution du motif du rejet de cette offre ; qu'au demeurant, la faculté de procéder à une négociation n'a été prévue qu'à l'égard des candidats dont, d'une part, la candidature n'aurait pas été rejetée, et d'autre part, dont les offres n'auraient pas été rejetées comme inappropriées, inacceptables ou irrégulières ; que l'offre initiale présentée par la requérante devant être regardée comme inacceptable, elle n'aurait pu être admise, le cas échéant, à la négociation ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2010, présenté par la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement et tendant aux mêmes fins que son premier mémoire, par les mêmes moyens ;

Elle fait en outre valoir :

- que le moyen tiré du caractère anormalement bas de l'offre présentée par l'entreprise adjudicataire manque en fait ; que cette offre est justifiée par la capacité financière de la société E Tera ; que cette dernière justifie de la parfaite exécution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à infrastructure de même nature, pour un taux de rémunération de 3,1 % ; qu'en outre, il n'a pu qu'être constaté la baisse conséquente du taux de rémunération appliqué par les maîtres d'œuvres dans leurs offres ;

- que, s'agissant de la sincérité de l'évaluation du besoin et de la validité du recours à la procédure adaptée, il a été fait une parfaite application de l'article 27.2° du code des marchés publics ; qu'il a été notamment pris en compte le montant estimé de l'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ; que le besoin en matière de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'une estimation haute de 170.000 € HT ; que ce montant correspondait à un taux de rémunération proche de 6,5 % ; qu'il était inférieur au seuil de 193.000 € HT et permettait que soit mise en œuvre une procédure adaptée conformément aux articles 26.II et 28 du code des marchés publics ;

- que, s'agissant de l'absence de communication de motifs détaillés du rejet de l'offre de la société requérante, le moyen manque en fait ; qu'il résulte des dispositions de l'article 80.I.1 alinéa 1^{er} du code des marchés publics que, concernant un marché passé selon une procédure adaptée, elle était dispensée de notifier spontanément au candidat évincé le rejet de son offre initiale et de lui en notifier les motifs ne serait-ce que de manière succincte ; qu'en outre, il a été répondu à la demande de communication formulée par la société requérante sur le fondement de l'article 83 du code des marchés publics ; qu'elle lui a communiqué par courrier les motifs détaillés du rejet de son offre ainsi que les caractéristiques principales de l'offre retenue et ses avantages relatifs ; qu'en dernier lieu, elle n'a pu que rejeter la demande de communication des procès verbaux de la commission d'appels d'offres, du rapport d'analyse des offres et des procès-verbaux de négociation ; qu'il est constant qu'en matière de marchés publics les documents relatifs à la passation du contrat sont préparatoires tant que la procédure n'est pas close ; qu'ils ne sont communicables qu'à la signature de contrat, et non dès l'attribution du marché ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2010, présenté par le département du Lot et tendant aux mêmes fins que son premier mémoire par les mêmes moyens et faisant en outre valoir :

Il fait valoir en outre :

- que le taux de rémunération du candidat retenu correspond à ce qui peut être observé sur le marché en terme de maîtrise d'œuvre relative aux bâtiments ; qu'au cas d'espèce les travaux envisagés concernent une opération d'infrastructure ; que dans ce domaine les taux de rémunération observés se situent plus ou moins autour de 5 % ; que la société attributaire produit un certificat de capacité pour de la maîtrise d'œuvre relative à de l'infrastructure et dont la rémunération fait apparaître un taux de rémunération de 3,1 % ; que la mission demandée ne comporte que très peu d'éléments de conception, lesquels sont relativement simples ; qu'en définitive la société requérante a mal apprécié le dossier et a proposé une offre manifestement surdimensionnée par rapport au besoin exprimé ; qu'enfin, la crise économique actuelle provoque une grande volatilité des offres en matière de maîtrise d'œuvre ; qu'il a été observé à l'occasion de consultations des écarts d'offres allant de un à cinq ;

- que son mandataire a estimé le besoin en matière de maîtrise d'œuvre à 170.000 € HT, correspondant à une estimation haute par rapport aux taux de rémunérations observés ; que cette estimation correspondait à un taux de rémunération proche de 6,5 % ; qu'elle était située en dessous du seuil de 193.000 € HT ; que c'est donc à bon droit qu'il a été opté pour une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2010, présenté pour la société FM PROJET et tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et faisant en outre valoir :

- que les illégalités commises, tenant tant en la méconnaissance du règlement de consultation qu'en la violation du principe d'égalité des candidats, ont nécessairement été susceptibles de la léser ;

- qu'il est constant que l'offre qu'elle a présentée n'a pas été rejetée comme étant inacceptable ; qu'il ne peut être sollicité, a posteriori, une substitution de motif ; que dans le cadre d'une procédure adaptée, seules les offres inappropriées doivent être rejetées, à la différence des offres irrégulières ou inacceptables qui peuvent être analysées et négociées ;

- que l'estimation administrative du montant du marché, qui s'élève à 170.000 € et est très proche du seuil de 193.000 € HT, est manifestement inexacte ; qu'au regard des prescriptions techniques des documents de la consultation, la première offre des candidats ne pouvait pas être rationnellement inférieure à 200.000 € HT ; qu'il n'était cependant pas impossible dans le cadre des négociations, d'optimiser les missions confiées de façon à ce que le seuil de 193.000 € HT ne soit pas dépassé ;

- que l'estimation administrative, sous évaluée et qui doit jouer un rôle pour constituer l'un des repères de détection des offres anormalement basses est de 170.000 € HT alors que l'offre de l'attributaire s'élève à 65.650 € HT, sans qu'il ne lui ait été demandé de justifications ; que ladite offre était inférieure à l'estimation administrative de près de 60 % ; que la seule analyse des délais d'intervention proposés par l'attributaire, de démontrer que l'exécution du marché tel que définie dans les documents de consultation, ne pouvait être conforme ; que l'offre en cause devait donc être suspectée d'être anormalement basse ; qu'elle ne pouvait donc être retenue sans qu'il ne soit sollicité des explications quant au prix proposé par l'entreprise retenue ;

- que les sous critères de la « valeur technique » des offres étaient vagues et ne permettaient pas aux opérateurs de comprendre que le maître d'ouvrage délégué en adopterait une conception plus que singulière en donnant une importance de toute évidence considérable aux délais d'intervention proposés par les candidats ; qu'en donnant une telle importance aux délais d'intervention, le maître d'ouvrage délégué doit être regardé comme ayant mis en œuvre un nouveau critère de choix ; qu'une simple lecture des documents de la consultation permet de comprendre que les opérateurs économiques ne pouvaient deviner que leur offre serait d'autant mieux notée que le délai d'intervention serait court ; que ce sous critère était en réalité un critère de choix à part entière ; que la mise en œuvre d'un critère de choix non préalablement annoncé entraîne la censure de la procédure ;

- que le maître d'ouvrage délégué a commis une erreur dans l'examen de son offre ; que cette erreur a abouti à majorer le délai d'exécution proposé par l'exposante de 12 semaines ; qu'ainsi le délai total d'exécution qu'elle a proposé est de 26 semaines et 30 jours ; que l'offre de la société retenue était irréaliste en terme de délai ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Jean-Pierre Arroucau comme juge des référés ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 novembre 2010 à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. Arroucau, magistrat délégué ;
 - les observations de Me Hourcabié pour la société FM PROJET qui confirme ses écritures ;
 - les observations de M. Herail pour la SEM LDA qui confirme ses écritures ;
 - les observations de M. Lafay pour le département du Lot qui confirme les écritures de ce dernier et fait en outre valoir que l'offre de la société requérante était surdimensionnée par rapport aux besoins du marché ;
- M. Arroucau demande au département du Lot et à la SEM LDA de produire avant le milieu de l'après midi le rapport d'analyse des offres dont seront occultées les mentions concernant les offres des autres candidats ;

Vu, enregistrée le 22 novembre 2010 à 15H 36, la pièce transmise par la SEM LDA à la suite de la demande formulée lors de l'audience ;

Vu, enregistrée le 23 novembre 2010, la note en délibéré présentée pour la société FM PROJET ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'au termes de l'article L. 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle » ; qu'en application de ces dispositions, il incombe au juge des référés précontractuels de rechercher si, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, les manquements allégués aux obligations de publicité et de mise en concurrence sont susceptibles de léser la société requérante ou risquent, fût-ce de manière indirecte, de la léser en favorisant une autre entreprise ;

Sur l'application des dispositions précitées :

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 27 août 2010, la société d'économie mixte (SEM) Lot Développement Aménagement (LDA), agissant en qualité de mandataire du département du Lot, a engagé une consultation selon une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un réseau de très haut débit dans ce département pour le tronçon de Gourdon à Cambes-Figeac ; que la SOCIETE FM PROJET, qui s'est portée candidate à l'attribution de ce marché et dont l'offre a été rejetée, demande l'annulation de la décision rejetant cette dernière ainsi, plus globalement, que celle de la procédure d'attribution du marché susmentionné ;

Considérant que, lorsque le pouvoir adjudicateur choisit, comme en l'espèce, de recourir à la possibilité qui lui est donnée par le deuxième alinéa de l'article 28 du code des marchés publics, d'engager, dans le cadre d'une procédure adaptée, une négociation avec les candidats ayant présenté une offre, cette négociation doit être explicitement annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et être conduite selon les modalités prévues par ledit règlement dans le respect, notamment, du principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du règlement de la consultation du marché faisant l'objet du litige : « Le maître de l'ouvrage analysera au cours d'une phase unique la recevabilité des candidatures et la valeur des offres au travers de l'ensemble de ces documents sur la base des critères définis dans l'avis et/ou le présent règlement de la consultation et sélectionnera le ou les candidats avec lesquels il négociera. / A l'issue de ces négociations, il retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix des offres » ; qu'il résulte clairement des dispositions précitées du règlement de la consultation que le choix de l'attributaire du marché devait être précédé d'une négociation avec un ou plusieurs candidats, portant sur le contenu de leurs offres au regard des critères de sélection prévus, à savoir la valeur technique de ces dernières et leur prix ; qu'il est constant que la SEM LDA n'a engagé aucune négociation avant la désignation de l'attributaire du marché ; qu'elle a par suite méconnu ses obligations en matière de mise en concurrence ; que par ailleurs lesdites dispositions du règlement de la consultation prévoient expressément la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de n'engager des négociations qu'avec certains des candidats admis à présenter une offre sans indiquer clairement les critères sur le fondement desquels cette sélection, distincte de celle de l'offre la plus avantageuse, interviendra ; qu'une telle imprécision méconnaît les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui s'imposent au pouvoir adjudicateur ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. » ; que si ces dispositions ne font pas obligation au pouvoir adjudicateur de rejeter toute offre estimée anormalement basse, ce dernier ne peut, sans méconnaître le principe d'égalité entre les candidats, déclarer attributaire d'un marché un candidat dont l'offre apparaît très nettement inférieure au prix estimé des prestations sans s'être assuré que ladite offre, malgré son faible montant, est de nature à satisfaire aux exigences formulées dans les documents de la consultation et peut être matériellement et financièrement mise en œuvre par le candidat concerné ; qu'en l'espèce, l'offre de la société attributaire, d'un montant de 69650 € HT, est très nettement inférieure à l'estimation du prix du marché faite par le pouvoir adjudicateur, soit 170000 € HT ; qu'un tel écart justifiait une vérification particulière de la faisabilité et de la conformité de l'offre de ladite société, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été effectuée avant sa désignation ;

Considérant que la combinaison des irrégularités susmentionnées, tirées respectivement d'une absence de négociation dont les modalités étaient elles mêmes insuffisamment précisées dans le règlement de la consultation et de la désignation d'un attributaire, certes nettement moins disant que la SOCIETE FM PROJET mais dont la conformité et la faisabilité de l'offre restent à démontrer, a été susceptible de léser ladite société en raison de l'incidence que peut avoir la perspective d'une négociation sur le montant initial des offres ; que la circonstance que l'offre de la requérante ait été d'un montant supérieur au seuil de 193000 € HT prévu par l'article 26 du code des marchés publics en ce qui concerne les marchés de services des collectivités locales pouvant être passés selon une procédure adaptée n'est pas de nature à faire regarder à priori cette offre comme ayant été inacceptable dès lors que, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le règlement de la consultation du marché prévoyait l'existence d'une négociation susceptible de la ramener en dessous de ce seuil ; que par suite les conclusions de la SEM LDA tendant à ce que l'offre de la SOCIETE FM PROJET soit déclarée inacceptable doivent en tout état de cause être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que compte tenu des manquements constatés aux règles de publicité et de mise en concurrence, il y a lieu, ainsi que le demande la société requérante, d'annuler la procédure de passation du marché faisant l'objet du litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SEM LDA une somme de 1.200 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE FM PROJET et non compris dans les dépens ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions susmentionnées, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SEM LDA et par le département du Lot doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure engagée par la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement (LDA) agissant en qualité de mandataire du département du Lot, en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un réseau très haut débit dans le département, sur le tronçon de Gourdon à Cambes – Figeac, est annulée.

Article 2 : La société d'économie mixte Lot Développement Aménagement (LDA) versera à la SOCIETE FM PROJET une somme de 1.200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement (LDA) et du département du Lot tendant à ce que soient mis à la charge de la SOCIETE FM PROJET le paiement des frais exposés par eux et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE FM PROJET, à la société d'économie mixte Lot Développement Aménagement (LDA), au département du Lot et à la société SAEM TERA.

Fait à Toulouse, le 23 novembre 2010

Le juge des référés,

La greffière,

Jean-Pierre Arroucau

Maryvonne Alric

La République mande et ordonne au préfet du Lot, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :



Le Greffier en Chef
J. LALBERTIE